

**Arrêté n° 2025-DCPATE- 737**

prescrivant une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coëx et de Saint-Révérend et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vie et Boulogne ;
- le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, en application du code de la voirie routière ;
- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7, et R. 111-1 à R. 121-2 ;

Vu le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'autorisation environnementale, et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-10, R. 181-17 à R. 181-33-1, et R. 181-35 ;

Vu le chapitre IV du titre 1er du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants ;

Vu le chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement, relatif à l'évaluation environnementale, et notamment les articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et notamment les articles L. 123-1-A à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-52 et suivants, et R. 153-13 et R. 153-14 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 131-4, L. 141-3, et R. 131-9 et R. 141-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-707 du 9 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-711 du 9 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;

Vu la décision n°E25000246/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 21 novembre 2025 désignant un commissaire enquêteur pour conduire la dite enquête et un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la délibération n°3-2 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 16 avril 2021, approuvant notamment la prise en considération du projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, et l'organisation d'une concertation préalable ;

Vu la délibération n°4-4 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 10 novembre 2022, autorisant notamment le président du Conseil départemental à publier la déclaration d'intention du projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie et à organiser une concertation préalable une fois le délai de 4 mois de droit d'initiative suivant publication de la déclaration d'intention échu ;

Vu la délibération n°CP25\_05\_04\_03 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 16 mai 2025, autorisant notamment le président du Conseil départemental à saisir le préfet de la Vendée afin de soumettre à enquête publique unique le projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, à déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation au titre de la préservation des espèces protégées ;

Vu le courrier du 10 juillet 2025 du directeur général adjoint en charge du pôle infrastructures et désenclavement du Conseil départemental de la Vendée, relatif au dépôt du dossier concernant le projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Vu l'avis du bureau de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vie et du Jaunay du 12 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Vendée, des 19 septembre 2025 et 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'Agence régionale de la santé des Pays-de-la-Loire du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Centre national de la propriété forestière Bretagne Pays-de-la-Loire du 4 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité, délégation territoriale Val de Loire, du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vendée du 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays-de-la-Loire du 6 novembre 2025 ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par le Département de la Vendée ;

Vu la correspondance du 20 octobre 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée indiquant que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est considéré complet et régulier, et que la phase d'examen et de consultation du public peut débuter ;

Considérant que le projet précité nécessite une déclaration d'utilité publique (DUP), une mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Coëx et de Saint-Révérend et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne, le classement et déclassement des voiries concernées, une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées ;

Considérant qu'il convient de procéder à une enquête préalable à la DUP, organisée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant, en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, que la réalisation du projet nécessite donc une enquête publique préalable à une décision autre qu'une autorisation environnementale et une autorisation d'urbanisme, que cette enquête n'a pas encore été réalisée, et qu'il y a donc lieu d'organiser une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, réalisée dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le projet nécessite une dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et que l'enquête publique unique susmentionnée tient lieu de participation du public pour cette demande de dérogation ;

## Arrête

### Article 1er : Objets et durée de l'enquête

Il est procédé, sur les communes d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de Saint-Christophe-du-Ligneron, à une enquête publique unique portant à la fois sur :

- l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- la mise en compatibilité des PLU des communes de Coëx et Saint-Révérend et du PLUi de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;
- le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, en application du code de la voirie routière ;
- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Cette enquête se déroule du mercredi 4 février 2026 à 14h30 (heure d'ouverture de l'enquête) au samedi 7 mars 2026 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 32 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie d'Aizenay (Avenue de Verdun).

### Article 2 : Publicité de l'enquête

#### - Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête est publié aux frais du demandeur au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches, aux lieux habituels d'affichage, dans les principaux lieux fréquentés par le public, et éventuellement par tous autres procédés en usage, dans les communes d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de Saint-Christophe-du-Ligneron, de manière à assurer une meilleure information possible du public.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires des communes où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- Internet :

L'avis d'ouverture de l'enquête est consultable dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique « Publications – Enquêtes publiques » ; liste déroulante : commune d'Aizenay).

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7040/>

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Gérard GUIMBRETIÈRE, cadre de l'industrie du transport à la retraite, est désigné par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite enquête.

Monsieur Bernard JANAILHAC, directeur divisionnaire des services fiscaux à la retraite, est désigné par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente enquête.

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Le dossier, contenant notamment l'étude d'impact, est mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- en version papier : le dossier est déposé en mairies d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de Saint-Christophe-du-Ligneron, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies, ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur.

- en version dématérialisée :

- le dossier en version numérique est consultable gratuitement, sur le site internet comportant le registre dématérialisé à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

- le dossier numérique est consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

- le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en mairie d'Aizenay, sur un poste informatique dédié, tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Concernant la demande d'autorisation environnementale, le dossier mis à disposition du public comprend par ailleurs, les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales concernées par le projet.

Dans ce cadre, les conseils municipaux des communes d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de Saint-Christophe-du-Ligneron, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes Vie et Boulogne et le conseil d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération, ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire,

#### Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7040/>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;

- adressées par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-7040@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7040@registre-dematerialise.fr) ;
- adressées par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie d'Aizenay, Enquête publique RD6, Avenue de Verdun, BP27, 85190 Aizenay ;
- consignées sur les registres d'enquête, disponibles en format papier en mairies d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de Saint-Christophe-du-Ligneron, tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les contributions transmises par courriel sont publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous et ce jusqu'à la fin de l'enquête.

De la même manière, après numérisation, les contributions adressées par courrier ou consignées sur les registres papier sont publiées sur ce même registre dématérialisé. Sur demande du déposant, l'anonymisation sera possible.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de l'enquête sont prises en compte.

Les registres d'enquête, en format papier et établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

#### Article 6 : Permanences et accueil du public pendant l'enquête publique

Le commissaire enquêteur reçoit en personne les observations et propositions du public écrites ou orales de la manière suivante :

- le mercredi 4 février 2026 de 14h30 (ouverture de l'enquête) à 17h30 à la mairie d'Aizenay (siège de l'enquête) ;
- le jeudi 12 février 2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Saint-Révérend ;
- le mercredi 18 février 2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Coëx ;
- le samedi 7 mars 2026 de 9h00 à 12h00 (fermeture de l'enquête) à la mairie d'Aizenay (siège de l'enquête).

#### Article 7 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Conseil départemental de la Vendée. Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Madame Coline MAQUAIRE – Département de la Vendée - Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat – Cheffe du Service Études et Travaux Neufs (tél. : 02-28-85-87-52).

#### Article 8 : Clôture de l'enquête et rapport et conclusions

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête en format papier sont clos et signés par le commissaire enquêteur, tout comme celui du registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter s'il en fait la demande. Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chaque objet d'enquête, en précisant, pour chacune d'elles, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

- Transmission :

Le commissaire enquêteur transmet à mes services les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées et avis, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Dès réception, le préfet en adresse une copie au président du tribunal administratif de Nantes et au Conseil Départemental de la Vendée.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en préfecture de la Vendée, et en mairies d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de Saint-Christophe-du-Ligneron, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions et avis sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2.

### Article 9 : Décisions prises à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique :

- le Conseil départemental de la Vendée se prononcera sur l'intérêt général de l'opération, par une déclaration de projet, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.
- le préfet de la Vendée statuera sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sur le territoire des communes d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de Saint-Christophe-du-Ligneron.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique portera également sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Coëx et Saint-Révérend et du PLUi de la Communauté de communes Vie et Boulogne. Les dossiers de mise en compatibilité, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint, seront soumis pour avis par le préfet aux conseils municipaux des communes concernées et au conseil communautaire de la communauté de communes concernée, au titre de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois.

- le classement des voies communales concernées sera approuvé par délibération des conseils municipaux d'Aizenay, de Coëx et de Saint-Révérend.
- le classement et déclassement des voies départementales concernées sera approuvé par délibération du Conseil départemental de la Vendée, après avis des conseils municipaux d'Aizenay, de Coëx et de Saint-Révérend.

- le préfet de la Vendée statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau et au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi, ou un refus.

#### Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, le président de la Communauté de communes Vie et Boulogne, les maires d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de Saint-Christophe-du-Ligneron, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY

